

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION
DES LYCÉES ET COLLÈGES
CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS RÉSERVÉS
À CERTAINS AGENTS
NON TITULAIRES RELEVANT
DU MINISTRE CHARGÉ
DE L'ÉDUCATION
CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PROFESSEURS DES ÉCOLES
CONCOURS POUR LES MAÎTRES DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVÉS SOUS CONTRAT
SESSION 2004**

N.S. n° 2003-101 du 26-6-2003

NOR : MENP0301296N

RLR : 625-0b ; 726-1 ; 800-0 ; 531-7

MEN - DPE A8 - DPE A9

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie-française, Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, au directeur de l'enseignement de Mayotte ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

■ La présente note de service donne, pour la session 2004, les instructions concernant :

1 - Les concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second

degré des lycées et collèges :

- concours externes, internes, troisièmes concours et cycle préparatoire au concours externe de professeurs de lycée professionnel ;

- concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (concours pour l'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat - CAFEP et troisième

CAFEP et concours d'accès aux échelles de rémunération de certaines catégories de personnels enseignants - CAER) ;

- concours et examens professionnels réservés à certains agents non titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation.

2 - Les concours de recrutement de professeurs des écoles :

- concours externes, internes (1^{er} et 2nd concours), troisièmes concours et cycle préparatoire au second concours interne ;

- concours spéciaux de recrutement de professeurs des écoles de et en langue régionale ;

- concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour la session 2004, les modifications réglementaires sont les suivantes :

- arrêté du 18 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation et l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré section philosophie (J.O du 21 décembre 2002).

- arrêté du 17 mars 2003 modifiant certaines modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges (J.O du 2 avril 2003).

- arrêté du 21 mai 2003 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation en ce qui concerne les épreuves écrites du concours externe de l'agrégation section : sciences économiques et sociales (J.O du 4 juin 2003).

- arrêté du 11 juin 2003 relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours de recrutement de certains personnels enseignants (J.O du 24 juin 2003).

Textes en cours :

- arrêtés modifiant l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation en ce qui concerne :

. la durée de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe de la section musique ;

. la définition de la première épreuve d'admissibilité du concours interne de la section sciences physiques ;

- décret relatif au recrutement dans le corps des personnels de l'enseignement scolaire relevant du ministre chargé de l'éducation.

Organisation des concours

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note de service, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet des arrêtés ci-après :

- Arrêtés interministériels fixant le nombre total de postes offerts.

- Arrêtés ministériels fixant, pour certains concours du second degré, la répartition du nombre de postes offerts par section et, éventuellement, option.

- Arrêtés ministériels fixant, pour les concours de professeurs des écoles, la répartition des emplois à pourvoir, selon le cas, par académie ou par département.

Emploi de la langue française

Il est rappelé que conformément à l'article L. 121-3 du code de l'éducation, sauf indication contraire expressément donnée aux candidats, la langue utilisée dans l'ensemble des épreuves des concours et des examens professionnels est le français.

1 - LIEUX ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS ET AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

1.1 Lieux d'inscription

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire par Internet et exceptionnellement à l'aide d'un dossier imprimé.

1.1.1 Professeurs des écoles

Les candidats doivent s'inscrire auprès du recteur de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir.

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'IUFM.

Sous réserve de s'être inscrits dans l'académie siège de leur IUFM, les élèves ont également la